

Résumé non technique : évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été menée en 3 temps :

- 1) Des questions évaluatives d'ordre général, provenant notamment du guide méthodologique de l'Evaluation environnementale des documents d'urbanisme (Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable du Commissariat Général au Développement Durable – septembre 2011) et adaptées au contexte local. Les incidences sur l'environnement sont identifiées.
- 2) Un scénario en l'absence de document d'urbanisme est envisagé.
- 3) Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est également produite au vu du contexte local.

Les questions retenues concernent les zonages d'inventaire et de protection de l'environnement. Les incidences possibles directes ou indirectes sur les habitats naturels, la faune et la flore patrimoniaux. La prise en compte et la préservation de la trame verte et bleue. La prise en compte des espaces verts et de leurs modes de gestion. Les questions concernent également la préservation des zones humides et l'économie des espaces naturels et agricoles. Le dimensionnement des équipements de collecte et de traitement des eaux, la prise en compte du risque inondation sont également abordés, ainsi que la pollution des sols et le risque d'érosion ou encore les zones d'expansion de crues. De même, plusieurs questions concernent la préservation des grands paysages et des points de vue, ou l'intégration paysagère des nouvelles constructions. Pour finir, les questions évoquent les objectifs de gestion des déchets, de la demande en énergie, de la participation au développement durable et à la prise en compte du changement climatique, y compris au niveau des émissions de GES.

Les projets sur la commune d'Eppe-Sauvage concernent 28 logements, dont 22 par la remobilisation du bâti existant et 6 répartis sur 4 parcelles de 1,5 logement chacune dans l'enveloppe urbaine principale et sous la forme de « grains » urbains, correspondant aux spécificités du territoire. 2 des 6 parcelles proposées à l'aménagement ne font pas l'objet d'une exploitation agricole actuelle ou ancienne. L'offre de logements vise la diversité dans les populations accueillies.

Etant donné le recouvrement quasi-total de la commune par des périmètres de ZNIEFF de type I, une expertise écologique a d'ores et déjà été menée sur les parcelles susceptibles d'être urbanisées. Il n'y a pas été mis en évidence d'espèces, ni d'habitats d'intérêt communautaire, ou protégés. Par conséquent, les projets urbains sur ces parcelles auront une faible incidence sur la biodiversité en place. Néanmoins, il sera nécessaire de maintenir voire de renforcer les haies bocagères des parcelles concernées.

Le PADD mentionne clairement la protection des boisements comme entité paysagère forte du territoire, et des éléments boisés structurant (haies, ripisylve, bosquets, arbres isolés) dont il promeut la plantation. La forêt, comme réservoir de biodiversité, est un enjeu écologique. La notion de durabilité de la gestion pour les boisements non soumis à un plan de gestion forestier devra être rappelée. Les boisements sont pour la plupart protégés et gérés grâce aux sites Natura 2000. La commune devra néanmoins classer ses boisements en zone naturelle « N » ou en « espace boisé classé » afin de garantir leur protection. Une partie des haies et également protégée par le site Natura 2000 « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor ». Afin d'améliorer cette protection, la commune d'Eppe-Sauvage pourra classer ses haies en « éléments de paysage à protéger » dans le PLU.

Un des projets consiste en l'aménagement d'une coulée verte contribuant à ancrer le cœur de bourg et à structurer la centralité autour d'un chemin transversal, qui se poursuivra jusqu'aux berges du ruisseau de Montbliard, pour ensuite se connecter à une voie douce partagée allant jusqu'au Val-Joly. Ce projet donnera lieu à un paysage spécifique qui aura valeur d'espace vert à l'échelle communale.

Pour les zones humides, même si aucun projet urbain n'intersecte des zones identifiées par le SAGE, la protection de ces milieux ne figure pas comme une intention détaillée du PADD. Si le réseau hydrographique est pris en compte comme une composante majeure du territoire à préserver, les parcelles inondables en lit majeur, qui contribuent

largement à la fonctionnalité écologique du cours d'eau, devront trouver une traduction graphique dans le zonage et textuel dans le règlement pour atteindre l'enjeu de préservation des zones humides.

La limitation de l'imperméabilisation des sols est prépondérante dans le projet communal. La capacité des équipements actuels à gérer l'existant et le bâti futur devra être rappelée, en complément des aménagements proposés pour les nouvelles constructions. Le règlement pourra notifier certains points dans le sens de l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux pluviales. Le risque inondation est d'ailleurs le seul risque connu sur la commune et un PPRI a été approuvé.

Le projet de planification urbaine n'intègre aucune activité industrielle spécifique de nature à polluer les sols sur le territoire communal. La pratique agricole s'inscrit dans une intention de permettre le développement harmonieux de toutes les activités économiques, compatibles avec l'identité rurale d'Eppe-Sauvage. L'objectif est bien de favoriser le développement et le maintien d'une agriculture bocagère sur le territoire communal, afin de limiter la transformation des pâtures en terres labourées ou enrichies. Le maintien de ce bocage constitue un objectif prioritaire pour limiter la pollution des sols.

Le PADD prend la pleine mesure de l'enjeu lié à la protection de ces grandes entités paysagères, et cherche même à les mettre en perspective, par des aménagements paysagers dédiés. Ces intentions devront toutefois trouver des traductions claires dans le zonage et les règlements associés. Les cônes de vue ont été identifiés, et le traitement paysager des entrées de ville est mentionné. Le contrôle de la publicité correspond à une volonté de la commune. Le règlement associé au plan de zonage devra retranscrire pour partie ces divers points.

La pierre bleue, le grès et la brique sont les principaux matériaux de construction que l'on retrouve sur les bâtiments et fermes typiques de l'architecture locale. Les bâtiments neufs construits emploieront probablement ces matériaux pour tout ou partie, afin de préserver l'architecture et la composition urbaine héritées de l'architecture rurale, et favoriser l'intégration dans l'identité locale d'Eppe-Sauvage.

La commune ne comporte pas d'axes routiers considérés comme bruyants à l'échelon régional sur son territoire. Les liaisons douces entre le centre-bourg et le Val-Joly sont encouragées par la création d'une voie douce partagée, ce qui peut contribuer à limiter la place de la voiture dans les déplacements entre la station et le village, et donc les nuisances associées

La commune n'est pas concernée directement pour engager sa réduction et sa valorisation de déchets. Toutefois, même si le niveau d'incidences restera moindre dans un contexte de démographie plus forte, il peut être intéressant de mentionner sa prise en compte, notamment si le projet urbain arrive à maturité, et conduit à une hausse sensible de la population. Le développement touristique, par le projet du Val-Joly, ou l'accueil d'événements ponctuels dans la halle couverte projetée, induira également des afflux générateurs de déchets à gérer.

Le recours aux énergies renouvelables pour les zones à urbaniser est mentionné dans le PADD, et devra trouver sa traduction dans le PLU finalisé. Les notions de limitation de l'artificialisation et d'efficacité énergétique des bâtiments sont également mentionnées dans le PADD. Une hausse de la population et de l'activité touristique est attendue par la mise en œuvre de cette programmation urbaine, elle signifie donc une consommation d'énergie et une production de GES significativement plus élevées qui ne peuvent être atténuées que par l'emploi d'énergies renouvelables, et le développement de modes de transports doux et / ou collectifs, au moins à l'échelle de la commune, par exemple entre le Val-Joly et le centre-bourg.

6 parcelles, dont 4 prioritaires, sont donc proposées à l'aménagement pour la création de nouveaux logements. Elles sont constituées de prairies bocagères, proches des habitations existantes et elles ne possèdent pas d'intérêt écologique particulier (faune, flore, habitats naturels). Les projets des grains rurbains auront donc un impact négligeable sur la biodiversité. De plus, des mesures et des outils inscrits dans le PLU participent à la préservation de l'environnement et du paysage.

Cela passe notamment par la prise en compte de l'existant : le maintien des haies existantes (préservation de haies, L151-23), le maintien d'une mare, etc. mais également par la création de nouvelles haies et d'OAP afin d'intégrer les projets dans l'environnement en limitant au maximum les impacts.

Pour 5 des parcelles, le projet est compatible avec les enjeux environnementaux sous réserve du respect des mesures énoncées en faveur de la biodiversité :

- Maintien des haies arbustives aux abords et plantation de nouvelles haies et arbres têtards sur le pourtour des parcelles ;
- Maintien des arbres isolés lorsqu'ils existent ;
- Maintien des mares quand elles existent ;
- Respect des emprises et du calendrier écologique lors des aménagements ;
- Actualisation des inventaires écologiques lors de la mise en œuvre du projet pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées non détectées à ce jour ;
- Démarrage des travaux hors période de reproduction de la faune (hors la période mars à août).

Pour la 6^{ème} parcelle, il existe une zone d'incertitude en relation avec la caractérisation de la parcelle en zone humide. En plus des mesures applicables aux 5 parcelles précédentes, des mesures supplémentaires sont à mettre en œuvre :

- Etude des zones humides à prévoir ;
- Construction en dehors des zones humides identifiées ;
- Mise en place de mesures spécifiques visant à préserver le cours d'eau présent à l'est de la parcelle.

Il ressort du **scénario d'évolution de l'environnement en l'absence du PLU**, que la majorité des incidences seraient neutres en raison des nombreuses réglementations existantes en cas d'aménagement : prise en compte des zones humides, interdiction de construire dans les zones inondables du PPRI, protection des sites Natura 2000 ou des ENS, préservation des paysages et de la typicité à proximité des monuments historiques...

En revanche, l'existence du PLU permet une réflexion globalisée sur le développement urbain, à l'échelle d'un territoire et de ses composantes, en réunissant en amont les acteurs du territoire.

Le PLU d'Eppe-Sauvage permet notamment de réaffirmer la préservation de l'identité bocagère du territoire, il peut fournir des outils renforçant la préservation des haies, identifier les zones humides à préserver... Il renforce des interdictions et des obligations par le règlement qu'il impose en termes d'urbanisme, une des sources d'incidence directe par destruction des habitats et espèces d'intérêt patrimonial. Le PLU permet également d'intégrer la notion de connectivité écologique en amont de toute planification urbaine.

Sans outil de programmation urbaine, l'urbanisation ne peut être qu'anarchique et incohérente vis-à-vis des enjeux.

Au sujet des incidences au titre de Natura 2000, les zones de projet sont de petite taille et localisées principalement sur des parcelles de prairies. Ces habitats ne correspondent pas aux habitats de prédilection (boisement, eaux de surface) de la plupart des espèces d'intérêt communautaire présentes sur les sites Natura 2000. Les impacts sur ces espèces seront donc négligeables. Concernant les espèces inféodées aux milieux prairiaux, ces espèces peuvent se rattacher aux prairies adjacentes bien présentes sur la commune. Enfin, concernant les espèces du bocage, la préservation concertée de cette entité permet de préserver les haies bocagères de la commune et donc les habitats de ces espèces d'intérêt communautaire.

Les travaux d'aménagement des zones de projet pourraient avoir un impact sur l'avifaune et les chiroptères. Afin d'éviter ce risque, les opérations devront obligatoirement avoir lieu en dehors de la période de nidification des oiseaux. De plus, les aménagements des zones de projets devront prendre en compte les éléments ligneux présents sur les parcelles.

La Pie-grièche écorcheur est présente sur et/ou aux alentours de certaines parcelles aménageables. Même si cette dernière ne niche pas sur les secteurs pressentis aux projets, elle peut les utiliser comme zone de repos et/ou de nourrissage.

Les mesures de réduction et d'évitement proposées ci-dessous visent à assurer la conservation des espèces à forte valeur et potentiellement impactées par les aménagements :

Pour les chiroptères, au vu des surfaces réduites impactées, il n'y aura pas d'incidences négatives pour la perte d'habitats de chasse, par ailleurs très présents sur la commune. En revanche, il est possible d'améliorer l'offre en gîtes : garantir l'accès aux combles des bâtiments, pose de nichoirs. Ces aménagements seront surtout favorables au Grand Murin et à d'autres espèces de chauves-souris notamment les Pipistrelles.

Afin d'améliorer la qualité d'accueil de la biodiversité prairiale, il est possible de pratiquer une gestion extensive des prairies du territoire, notamment par la réduction des intrants, la rotation du pâturage, la fauche tardive, etc. Des mesures agro-environnementales peuvent donc être mises en place.

Pour éviter les impacts sur l'avifaune et notamment la Pie-grièche écorcheur, il est recommandé de réaliser les travaux d'aménagements hors période de reproduction de l'espèce c'est-à-dire d'avril à mi-août. De plus, afin de renforcer l'habitat de l'espèce, des haies surtout d'épineux (prunellier, aubépine...) seront plantées sur le pourtour des parcelles aménagées. De même, les haies présentes seront préservées et les arbres isolés dans les prairies de fauche servant notamment de poste de chant pour l'espèce seront maintenus.

Enfin, la restauration de la mare présente sur l'une des parcelles peut être réalisée afin d'accueillir plus de biodiversité.